

## Accord d'intéressement 2022

### BPCE SOLUTIONS INFORMATIQUES

#### Entre les soussignés :

**BPCE Solutions Informatiques**, Société en nom collectif au capital de 300 euros, RCS de Paris n° 538 592 312, dont le siège social est situé au 182 avenue de France - 75013 Paris, dénommée ci-après « l'entreprise » ou « BPCE SI », représentée par Madame Sylvie Penel, agissant en qualité de Directrice du pôle Ressources, d'une part

Et,

**Le personnel salarié de BPCE SI** ayant ratifié à la majorité des deux tiers le projet d'accord proposé par le chef d'entreprise selon le procès-verbal de consultation joint, d'autre part.

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La société BPCE SI entend promouvoir et développer l'association des salariés aux résultats de l'entreprise en 2022, dans le cadre d'un accord d'intéressement, soumis à la ratification des deux tiers du personnel.

Compte tenu du contexte de regroupement des activités d'« *édition logicielle retail* » du Groupe BPCE, des salariés issus de différentes entités du groupe ont été transférés, en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, au sein de la société BPCE SI.

Dans ce cadre, la direction entend instituer, pour 2022, un régime d'intéressement du personnel au sein de la société BPCE SI, dans les conditions prévues aux articles L. 3311-1 et suivants du code du travail.

Compte tenu de la date de transfert des salariés au 1<sup>er</sup> avril 2022, des délais incompressibles d'organisation des élections professionnelles et de la date limite de signature de l'accord d'intéressement fixé au 30 juin 2022, la Direction est contrainte, de manière exceptionnelle, de soumettre cet accord, dans le cadre d'un vote électronique, à la ratification des deux tiers du personnel. Le recours à ce mode de scrutin a été expressément autorisé par la Direction Générale du Travail, par un courrier du 28 avril 2022.

L'intéressement mis en œuvre a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif au service de l'amélioration continue des systèmes d'information du Groupe BPCE, et de la satisfaction des utilisateurs et des clients.

Les indicateurs retenus pour le calcul de l'intéressement seront les suivants :

- la performance budgétaire ;
- la qualité ;
- le taux de satisfaction des utilisateurs ;
- le nombre de recommandations d'audit en retard à fin 2022.



Le montant global de l'intéressement est réparti entre tous les bénéficiaires, pour partie proportionnellement (i) à la durée de présence dans l'entreprise au cours de la période de calcul considérée pour récompenser la présence au travail des salariés, et (ii) pour partie proportionnellement aux salaires afin de tenir compte de la contribution de chaque salarié à l'efficacité de l'entreprise et à l'amélioration de son organisation.

Il est rappelé que l'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail. Il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale et ne peut se substituer à aucun élément de rémunération conformément à l'article précité.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord. Il est variable et peut donc être nul en fonction du niveau d'atteinte des indicateurs de performance de BPCE SI.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD**

---

Le présent accord a pour objet de fixer :

- la durée de l'accord ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- les modalités de versement ;
- l'affectation de la prime d'intéressement,
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel,
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourraient surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision,
- les formalités de publicité et de dépôt.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans l'accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD**

---

Le présent accord est conclu pour l'exercice 2022 et s'applique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

A l'issue de sa période de validité d'un an d'application, une négociation sera ouverte avec les représentants du personnel de BPCE SI afin d'envisager la mise en place d'un nouveau dispositif d'intéressement.

## **ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES**

---

Les bénéficiaires du présent accord sont les salariés de BPCE SI titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée dès l'obtention d'une ancienneté dans l'entreprise de 3 mois au cours de l'exercice pour lequel l'intéressement est calculé, dénommés ci-après « bénéficiaires ».

Cette ancienneté est déterminée en tenant compte de tous les contrats de travail, successifs ou non, exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui précèdent.

En cas de mobilité au sein du Groupe BPCE, l'ancienneté et la durée de présence dans le Groupe BPCE sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté relative à l'ouverture des droits. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté relative à l'ouverture des droits.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour définir son éligibilité à l'intéressement.

## **ARTICLE 4 – MODALITES ET CALCUL DE L'ENVELOPPE D'INTERESSEMENT**

---

### **Article 4.1 – Montant de base théorique de l'enveloppe d'intéressement**

Le montant de base maximale théorique de l'enveloppe d'intéressement est égal à 8 % de la masse salariale annuelle brute de l'exercice considéré. La masse salariale s'apprécie par référence au total des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Ce montant de base maximale de l'enveloppe d'intéressement sera réduit, le cas échéant, de l'éventuel montant de réserve spéciale de participation qui serait distribué par BPCE SI au titre de l'exercice 2022.

### **Article 4.2 – Critères d'intéressement**

Dans le cadre de cet accord, il est retenu quatre catégories d'objectifs de performance collective définies comme un résultat à atteindre et dont l'obtention sera reconnue au travers de critères et d'indicateurs mesurables.

Ces catégories sont les suivantes :

- la performance budgétaire (C1) ;
- la qualité (C2) ;
- le taux de satisfaction des utilisateurs (C3) ;
- le nombre de recommandations d'audit en retard à fin 2022 (C4).

Chaque catégorie est affectée d'une pondération de sorte que la somme pondérée des objectifs permette d'établir un taux global d'atteinte des objectifs d'intéressement.

Le poids respectif des catégories mentionnées ci-dessus est le suivant :

Catégories	Poids de chaque catégorie
Performance budgétaire	C1 = 25%
Qualité	C2 = 25%
Taux de satisfaction des utilisateurs	C3 = 25%
Nombre de recommandations d'audit en retard à fin 2022	C4 = 25%
<b>Total</b>	<b>Soit 100%</b>

#### 4.2.1 – Performance budgétaire

La catégorie « performance budgétaire » est basée sur la maîtrise du budget **économique managé** des prestations informatiques relatives aux plates-formes « MySys », « Equinoxe », « SEF » et « Assurances ».

Ce budget prévisionnel de référence correspondant au « *budget économique managé* » proforma sur 12 mois. Il reflète l'activité de l'entité BPCE SI, hormis la facturation issue de BPCE-IT et d'Albiant IT, et correspond au périmètre des activités d'édition.

A noter que seul le budget communautaire validé est retenu pour les plateformes Mysys et Equinoxe.

A ce titre, le budget de référence comprend les projets du Plan Stratégique Groupe mais n'inclut pas les projets exceptionnels de création de BPCE-SI et du SDI Well. Il pourra également intégrer les éventuels avenants budgétaires (tels que variation du périmètre, décisions du Groupe...) modifiant le budget de référence et approuvés en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Pour information, le montant du budget prévisionnel de référence pour l'année 2022, s'élève à 672 M€.

L'objectif est de respecter le budget économique managé prévisionnel, dans les conditions suivantes :

$Niveau\ atteint\ par\ le\ critère = \frac{Budget\ économique\ managé\ réalisé}{Budget\ de\ référence\ prévisionnel}$	Taux appliqué au critère
≤ 100	100 %
> 100	0 %

#### 4.2.2 – Qualité

BPCE SI veille à la qualité des services des systèmes d'information (SI) de ses utilisateurs membres du Groupe BPCE pour proposer des solutions adaptées à leurs besoins.

La catégorie « Qualité » est appréciée sur la base de quatre indicateurs ci-après développés, dont le poids est réparti de la manière suivante :

Indicateurs	Poids de chaque indicateur
Stock d'incidents fonctionnels annuels CE	P1 = 3,5 %
Stock d'incidents fonctionnels annuels BP	P2 = 3,5 %
Nombre d'incidents majeurs et significatifs avec impact clients et collaborateurs BP et CE	P3 = 12 %
Cumul des heures d'indisponibilité liées aux Incidents Majeurs BP et CE	P4 = 6 %
<b>Total</b>	<b>Soit 25 %</b>

Chacun des indicateurs précités est noté en fonction d'objectifs à atteindre matérialisés par des seuils. Certains d'entre eux peuvent donner lieu à une majoration en cas de « surperformance ».

### Indicateur de qualité n°1 : Stock d'incidents fonctionnels annuels CE

Cet indicateur mesure le stock d'incidents sur le SI « MySys » à savoir les incidents fonctionnels actifs de Niveau 2 et Niveau 3 au 31 décembre 2022 de la plateforme « MySys », ainsi que les incidents 89C3 et les incidents des producteurs internes SEF et NA. Les incidents des offreurs externes ne sont quant à eux pas repris dans ce stock.

L'objectif de cet indicateur est d'atteindre un nombre d'incidents inférieur ou égal à un plancher d'incidents fixé à 2 170, compte tenu de la prise en compte de marges de manœuvres réduites pour plusieurs produits mais aussi de déploiements applicatifs conséquents tel que le nouveau « Portail & Synthèses MyWay » qui exige une maintenance soutenue du fait de la dimension et des impacts sur le SI « MySys ».

Le décompte du nombre d'incidents est effectué à partir d'une extraction de l'outil de gestion des incidents.

Au titre de l'exercice 2022, l'objectif est fixé et calculé selon le barème suivant :

Nombre d'incidents X	Taux appliqué à l'indicateur
$X \geq 2\ 290$	0 %
$2\ 260 \leq X \leq 2\ 289$	25 %
$2\ 230 \leq X \leq 2\ 259$	50 %
$2\ 200 \leq X \leq 2\ 229$	75 %
$2\ 170 \leq X \leq 2\ 199$	100 %
$X < 2\ 170$ (surperformance)	110 %

*A titre d'information, le stock d'incidents survenus pour CE était en 2021 de 2286 et en 2020 de 2681.*

## Indicateur de qualité n°2 : Stock d'incidents fonctionnels annuels BP

Cet indicateur mesure le stock d'incidents sur le SI « Equinoxe » à savoir les incidents fonctionnels actifs de Niveau 3 au 31 décembre 2022 de la plateforme « Equinoxe », ainsi que les incidents 89C3 et les incidents producteurs internes SEF et NA. Les incidents des offreurs externes ne sont quant à eux pas repris dans ce stock.

L'objectif de cet indicateur est d'atteindre un nombre d'incidents inférieur ou égal à un plancher d'incidents fixé à 950, compte tenu de la prise en compte de marges de manœuvres réduites pour plusieurs produits, mais aussi de déploiements applicatifs conséquents tels que :

- la généralisation C360 sur la téléphonie et les mails ;
- la réécriture des dernières transactions NSDK, le reskin des parcours ;
- la fin de la réécriture des parcours tablette sur Angular qui vont exiger une maintenance soutenue compte tenu de la dimension et des impacts sur le SI « Equinoxe ».

Le décompte du nombre d'incidents est effectué à partir d'une extraction de l'outil de gestion des incidents.

Au titre de l'exercice 2022, l'objectif est fixé et calculé selon le barème suivant :

Nombre d'incidents X	Taux appliqué à l'indicateur
$X \geq 1\ 000$	0 %
$990 \leq X \leq 999$	25 %
$975 \leq X \leq 989$	50 %
$960 \leq X \leq 974$	75 %
$950 \leq X \leq 959$	100 %
$X < 950$ (surperformance)	110 %

*A titre d'information, le stock d'incidents survenus pour BP était de 995 en 2021, et de 1286 en 2020.*

## Indicateur de qualité n°3 : Nombre d'incidents majeurs et significatifs avec impact Clients et Collaborateurs CE et BP

Cet indicateur mesure le stock d'incidents dits Majeurs (IM) et Significatifs (IS) ayant des impacts clients et/ou collaborateurs des entités CE et BP au titre de l'exercice 2022. Un Incident dit Majeur répond à des critères stricts partagés et validés par toutes les parties prenantes (BPCE SI, BPCE IT, les Etablissements (agences et siège)) à travers une matrice des services/applications critiques dite « SIRENE » (dispositif de gestion de crise des incidents).

Il est déterminé à partir d'un seuil d'impact atteint (durée d'indisponibilité, montant financier, impacts d'image) par un incident en fonction de l'application ou du service concerné.

Tout autre incident sur un service ou une application (critique ou non critique) qui ne répond pas aux critères majeurs définis dans la matrice est soit avec un impact Significatif (si l'impact est notable) soit avec un impact Faible.

S'agissant des Incidents Significatifs, aucune matrice ne définit précisément leurs caractéristiques. Cette criticité est validée en collaboration avec les représentants de la

Direction Organisation et Maîtrise d'Ouvrage (DOMO) (CE), et de la Direction de l'Organisation Informatique (DOI) (BP) des Etablissements lors des réunions hebdomadaires de revue des incidents, en partageant la vision des impacts remontés par les équipes BPCE SI et les remontées des Etablissements quant à l'impact de cet incident sur leur fonctionnement.

La volumétrie des incidents Majeurs et Significatifs est suivie mensuellement dans les différents comités Qualité avec les Directions de BPCE SI et de BPCE IT et dans les comités Clients et Comités Suivi de la Relation avec les Etablissements. Cette volumétrie est publiée dans le tableau de bord mensuel « Tech et Digital » à destination des Dirigeants notamment.

Les incidents sont différenciés par catégorie selon leurs impacts :

- Incident avec un impact Collaborateurs (ex : fonctionnement du SI) ;
- Incident avec un impact Clients (ex : Banque à Distance, Editique).

L'indicateur d'intéressement porte sur la moyenne mensuelle des incidents Majeurs et Significatifs dans les 2 catégories, différenciée par SI.

Au titre de l'exercice 2022, les objectifs fixés sont les suivants :

SI	Moyenne mensuelle	Taux de l'indicateur	Pondération de l'indicateur
IM et IS ayant un impact sur les collaborateurs de CE	≤ 9	100 %	3 %
	> 9	0 %	
IM et IS ayant un impact sur les collaborateurs de BP	≤ 8,7	100 %	3 %
	> 8,7	0 %	
IM et IS ayant un impact sur les clients de CE	≤ 16,3	100 %	3 %
	> 16,3	0 %	
IM et IS ayant un impact sur les clients de BP	≤ 16,3	100 %	3 %
	> 16,3	0 %	

*A titre d'information :*

- le nombre d'IM et IS pour CE ayant un impact pour les collaborateurs était de 10 en 2021, et de 10,2 en 2020 ;
- le nombre d'IM et IS pour BP ayant un impact pour les collaborateurs était de 10 en 2021, et de 8,7 en 2020 ;
- le nombre d'IM et IS pour CE ayant un impact pour les clients était de 16,3 en 2021, et de 20,5 en 2020 ;
- le nombre d'IM et IS pour CBP ayant un impact pour les clients était de 17,1 en 2021, et de 16,3 en 2020.

#### **Indicateur de qualité n°4 : Cumul des heures d'indisponibilité liées aux Incidents Majeurs**

Cet indicateur mesure le nombre d'heures d'indisponibilité par SI cumulées tout au long de l'année 2022 et résultants de chaque Incident Majeur ayant impacté les services et applications critiques référencés dans la matrice SIRENE.

L'objectif prévisionnel, au titre de l'exercice 2022, est de poursuivre la diminution du nombre d'heures d'indisponibilité liées à ces incidents.

Le barème suivant s'applique alors en fonction du nombre d'heures d'indisponibilité observées en 2022 :

SI	Nombre d'heures d'indisponibilité (X)	Taux de l'indicateur	Pondération de l'indicateur
CE	$X \geq 56$	0 %	3 %
	$52 \leq X < 56$	50 %	
	$50 \leq X < 52$	100 %	
	$X < 50$ (surperformance)	110 %	
BP	$X \geq 45$	0 %	3 %
	$43 \leq X < 45$	50 %	
	$42 \leq X < 43$	100 %	
	$X < 42$ (surperformance)	110 %	

A titre d'information, le cumul des heures d'indisponibilité liées aux Incidents Majeurs était :

- Pour CE, de 57 heures en 2021, et de 69 heures en 2020 ;
- Pour BP, de 42 heures en 2021, et de 80 heures en 2020.

#### 4.2.3 – Taux de satisfaction des Utilisateurs

BPCE SI veille à la satisfaction des utilisateurs des solutions produites aux différentes entités du Groupe BPCE.

La catégorie « Satisfaction des Utilisateurs » est appréciée sur la base de trois indicateurs ci-après développés, dont le poids est réparti de la manière suivante :

Indicateurs	Poids de chaque indicateur
Note globale du BSU des établissements BP et CE à fin 2022	P1 = 8 %
Moyenne annuelle des notes des météo hebdomadaires des DOMO (CE) et DOI (BP) sur le ressenti de la qualité BP et CE	P2 = 9 %
Moyenne annuelle des résultats de l'enquête à chaud « pop-up » poste de travail en agences BP et CE	P3 = 8 %
<b>Total</b>	<b>Soit 25 %</b>

Chacun des indicateurs précités est noté en fonction d'objectifs à atteindre matérialisés par des seuils. Certains d'entre eux peuvent donner lieu à une majoration en cas de « surperformance ».

#### **Indicateur de satisfaction n°1 : Note globale du BSU des établissements BP et CE à fin 2022**

Le Baromètre de Satisfaction Utilisateurs (BSU) mesure la satisfaction des Utilisateurs finaux en lien avec la qualité de service et les fonctionnalités disponibles.

Le BSU est un questionnaire adressé à un panel d'Utilisateurs représentatifs des métiers bancaires et commerciaux dans les Etablissements clients. Cette enquête est réalisée mensuellement.

L'indicateur de l'année sera calculé à partir de la moyenne de 12 notes en dehors des questions portant sur la satisfaction globale, les outils *selfcare* et les automates bancaires.

Les collaborateurs d'agences et du siège sont sondés 1 fois par semestre.

L'indicateur retenu pour le déclenchement de l'indicateur d'intéressement est l'accroissement du pourcentage d'Utilisateurs qui se déclareront « très satisfaits » (TS) et « Satisfaits » (S) aux questions du BSU concernant le périmètre fonctionnel CE et BP.

Au titre de l'exercice 2022, l'objectif est le suivant :

- o obtenir 68 % de résultats « Très satisfaits » et « satisfaits » sur le périmètre CE ;
- o obtenir 71 % de résultats « Très satisfaits » et « satisfaits » sur le périmètre BP.

Dans ce cadre, un barème est établi en fonction du pourcentage de réussite de l'objectif :

SI	Taux de TS & S (X)	Taux de l'indicateur	Pondération de l'indicateur
CE	$X \leq 64 \%$	0 %	4,0 %
	$64 \% < X \leq 65 \%$	25 %	
	$65 \% < X \leq 66 \%$	50 %	
	$66 \% < X \leq 67 \%$	75 %	
	$67 \% < X \leq 68 \%$	100 %	
	$X > 68 \%$ (surperformance)	110 %	
BP	$X \leq 69 \%$	0 %	4,0 %
	$69 \% < X \leq 69,5 \%$	25 %	
	$69,5 \% < X \leq 70 \%$	50 %	
	$70 \% < X \leq 70,5 \%$	75 %	
	$70,5 \% < X \leq 71 \%$	100 %	
	$X > 71 \%$ (surperformance)	110 %	

*Pour information, les taux de satisfaction étaient :*

- Pour CE, de 67% en 2021, et de 68% en 2020 ;
- Pour BP, de 69% en 2021, et de 71% en 2020.

**Indicateur de satisfaction n°2 : Moyenne annuelle des notes des météo hebdomadaires des DOMO (CE) et DOI (BP) sur le ressenti de la qualité BP et CE**

Un système de notation permet aux DOMO (CE) et aux DOI (BP) d'évaluer la qualité du SI perçue de leur Etablissement sur la semaine écoulée.

Cette notation s'accompagne d'explications des incidents avec impact sur les Clients et/ou les Collaborateurs en Etablissements.

Ces notes par SI portent sur la semaine S du vendredi (S-1) au jeudi (S).

A noter que les notations des Etablissements CFF, BPCE-SC et SOCFIM ne sont pas prises en compte dans le calcul des notations.

Au titre de l'exercice 2022, l'objectif est le suivant :

- obtenir une note supérieure ou égale à 7 sur le périmètre CE ;
- obtenir une note supérieure ou égale à 6,7 sur le périmètre BP.

Dans ce cadre, un barème est établi en fonction du pourcentage de réussite de l'objectif :

SI	Moyenne annuelle des notes X	Taux de l'indicateur	Pondération de l'indicateur
CE	$X < 6,6$	0 %	4,5 %
	$6,6 \leq X < 6,7$	25 %	
	$6,7 \leq X < 6,8$	50 %	
	$6,8 \leq X < 6,9$	75 %	
	$6,9 \leq X \leq 7$	100 %	
	$X > 7$	110 %	
BP	$X < 6,5$	0 %	4,5 %
	$6,5 \leq X < 6,55$	25 %	
	$6,55 \leq X < 6,6$	50 %	
	$6,6 \leq X < 6,65$	75 %	
	$6,65 \leq X \leq 6,7$	100 %	
	$X > 6,7$	110 %	

*Pour information, la moyenne annuelle des notes des météo hebdomadaires des DOMO et des DOI était :*

- Pour CE, de 7 en 2021, et de 6,4 en 2020 ;
- Pour BP, de 6,5 en 2021, et de 6,5 en 2020.

**Indicateur de satisfaction n°3 : Moyenne annuelle des résultats de l'enquête à chaud « Pop-up » du poste de travail en agences BP et CE**

L'enquête à chaud est basée sur une fenêtre de perception flash (pop-up sur le poste de travail qui apparaît en fin de journée à partir de 17h) permettant de recueillir la satisfaction globale de la journée des utilisateurs des systèmes d'information.

A l'instar du BSU, tous les métiers représentés en Etablissement (agences et sièges) sont sondés deux fois par an.

Cette enquête hebdomadaire porte sur 4% des collaborateurs chaque semaine (environ 1500 collaborateurs). Elle est demandée chaque jour afin d'établir une moyenne à la semaine.

La moyenne annuelle est alors calculée en prenant la moyenne de l'ensemble des moyennes hebdomadaires.

Cet indicateur est exprimé en pourcentage de « Très Satisfaits + Satisfaits » (TS+S) répondants. Au titre de l'exercice 2022, l'objectif est le suivant :

- atteindre un seuil de 56% de « TS+S » sur le périmètre CE ;
- atteindre un seuil de 65% de « TS+S » sur le périmètre BP.

Dans ce cadre, un barème est établi en fonction du pourcentage de réussite de l'objectif :

SI	Moyenne annuelle des notes X	Taux de l'indicateur	Pondération de l'indicateur
CE	$X < 52 \%$	0 %	4 %
	$52 \% \leq X < 53 \%$	25 %	
	$53 \% \leq X < 54 \%$	50 %	
	$54 \% \leq X < 55 \%$	75 %	
	$55 \% \leq X \leq 56 \%$	100 %	
	$X > 56 \%$ (surperformance)	110 %	
BP	$X < 63 \%$	0 %	4 %
	$63 \% \leq X < 63,5 \%$	25 %	
	$63,5 \% \leq X < 64 \%$	50 %	
	$64 \% \leq X < 64,5 \%$	75 %	
	$64,5 \% \leq X \leq 65 \%$	100 %	
	$X > 65 \%$ (surperformance)	110 %	

*Pour information, la moyenne annuelle des résultats de l'enquête à chaud « pop up » poste de travail était :*

- pour CE, de 53% en 2021 ;
- pour BP, de 64% en 2021.

#### 4.2.4 – Nombre de recommandations d'audit BPCE-SI en retard à fin 2022

L'inspection Générale Groupe (IGG), l'audit interne à BPCE SI ou encore la Banque Centrale Européenne (BCE) sont les organismes qui peuvent à tout moment effectuer une mission d'inspection au sein de BPCE SI.

A l'issue d'une mission d'inspection, des recommandations d'une priorité différente peuvent être édictées par ces organismes. Trois niveaux de priorité peuvent ainsi s'appliquer à ces recommandations selon leur nature :

- Priorité 1 (P1) = importante
- Priorité 2 (P2) = critique
- Priorité 3 (P3) = superviseur

Dans ce cadre, BPCE SI veille à ce que le stock de recommandations « en retard » soit nul.

Une recommandation est considérée comme « en retard » lorsque le délai, négocié avec l'organisme ayant émis la recommandation, pour prendre en compte les remarques formulées s'est écoulé sans que le problème soulevé soit résolu.

Au titre de l'exercice 2022, l'objectif fixé est de n'avoir aucune recommandation P1, P2 ou P3 en retard à fin 2022 pour les SI Equinoxe et MySys. Pour cela un suivi renforcé des recommandations et un dispositif d'accompagnement des missions ont été mis en place.

Cet indicateur répond à une exigence de traitement des recommandations renforcé par le Groupe BPCE en 2021.

Le barème suivant est ainsi établi :

Nombre de recommandations en retard	Taux appliqué à l'indicateur
0	100 %
1	75 %
2	50 %
3	25 %
≥ 4	0 %

*Pour information, le nombre de recommandations d'audit BPCE-SI en retard était de 4 en 2021 (pour CE et BP), et 19 en 2020 (pour CE et BP).*

#### Article 4.3 – Calcul de l'intéressement global à distribuer

Le montant global de l'intéressement à distribuer (**IGD**) au titre d'un exercice est défini par la formule suivante :

$$IGD = (C1+C2+C3+C4) - RSP$$

Et

$$IGD \leq 8 \% \times MS$$

**MS** = somme des salaires bruts annuels fixes payés des salariés de BPCE SI ;

**RSP** = réserve spéciale de participation : le montant global de la RSP attribuée aux bénéficiaires du présent accord au titre de l'année considérée sera déduit de l'IGD.

Dans l'éventualité où l'application de la formule de calcul de l'IGD donnerait un montant négatif, l'IGD sera égal à 0.

A l'inverse, dans l'éventualité où tous les objectifs de performance seraient atteints au maximum, la surperformance de certains indicateurs ne pourra pas avoir pour effet de dépasser l'enveloppe maximale de 8% de la masse salariale.

## ARTICLE 5 – REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

---

### Article 5.1 – Modalités de répartition

La prime globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires de la façon suivante :

- **50 %** de l'intéressement global à distribuer sera réparti proportionnellement au temps de présence des bénéficiaires au cours de l'exercice considéré.

Sont assimilés à du temps de présence effectif :

- o les congés payés et jours fériés ;
- o les jours de repos « RTT » ;
- o les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- o les déplacements professionnels ;
- o les récupérations et repos compensateurs ;
- o les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- o les congés légaux et conventionnels de maternité et d'adoption ;
- o le congé de paternité ;
- o les périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- o les congés pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- o les heures chômées pour les salariés placés en activité partielle,
- o les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Toute absence non précisée dans cette liste, et notamment les jours d'absence pour maladie ainsi que toutes les absences sans solde, n'est pas considérée comme un jour de présence, à l'exception de celle considérée légalement comme du travail effectif.

- **50 %** de l'intéressement global à distribuer sera réparti proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun des bénéficiaires au cours de l'exercice considéré, avec un plancher pour un temps plein équivalent au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en vigueur au 31 décembre 2022.

Ce plancher est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice. Il est réduit au prorata de leur temps de travail pour les salariés à temps partiel. Le salaire brut s'apprécie par référence à l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Les salaires à prendre en compte au titre des périodes de congés de maternité et d'adoption, les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ainsi que les périodes de congé de deuil, de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 précité et d'activité partielle sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il avait été présent.

### Article 5.2 – Plafond individuel

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, en raison de son entrée ou de sa sortie des effectifs au cours de l'exercice considéré et pour les salariés à temps partiel, le plafond défini ci-dessus est calculé au prorata de la durée de présence durant ce même exercice.

## **ARTICLE 6 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

---

### **Article 6.1 – Date de versement de l'intéressement**

Le calcul de la part individuelle d'intéressement s'effectuera annuellement suivant la clôture de l'exercice 2022, après édition des comptes et vérification de ceux-ci par les commissaires aux comptes.

La prime individuelle d'intéressement sera versée, avant le premier jour du sixième mois, suivant la clôture de l'exercice de référence, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai 2023. Passé ce délai, BPCE SI complètera les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, seront versés en même temps que le principal.

### **Article 6.2 – Affectation des sommes**

En application de l'article D. 3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application du présent accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'entreprise avant la mise en place de l'accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. Par ailleurs, à l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par tout moyen :

- du montant global de l'intéressement,
- du montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- du montant des droits attribués à l'intéressé,
- de la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, du délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- des modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Il peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le PEE et/ou le PERECO de BPCE SI<sup>1</sup>.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du PEE ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce règlement.

Les sommes investies le cas échéant dans les plans d'épargne sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par lesdits plans.

Les sommes investies en parts de FCPE dans le PEE et le PERECO de BPCE SI sont conservées par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans les règlements desdits plans.

Conformément aux dispositions de l'article D. 3313-10 du code du travail, l'employeur demandera son adresse au salarié quittant l'entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informerá qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse.

En application des articles L. 312-19 et L. 312-20 du code monétaire et financier, si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement sont versées sur le Plan d'Épargne Entreprise et non plus au salarié, sur le fonds de placement désigné par le Plan d'Épargne Entreprise ou, par défaut, sur le fonds le plus sécuritaire pour le salarié, dès lors que le PEE existe :

- La conservation des fonds commun de placement est assurée par l'organisme qui en a la charge pour une durée de 10 ans, sachant que l'intéressé peut les lui réclamer pendant cette période.
- Les sommes sont ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 20 ans.
- Au-delà, les sommes sont acquises à l'État.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 3313-2 du code du travail, le suivi du présent accord est assuré par le CSE auquel la direction communiquera avant le 31 mai 2023 les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect de ses modalités de répartition.

Afin de permettre aux membres du CSE de vérifier les modalités d'application de l'accord, il sera présenté un document de synthèse explicatif des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

---

<sup>1</sup> Des négociations relatives à la mise en place au sein de BPCE SI d'un PEE et d'un PERECO seront engagées avant le 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 8 – INFORMATION DES SALARIES**

---

### **Article 8.1 – Information collective**

L'entreprise s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du présent accord, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par tout moyen (note d'information, copie de l'accord, etc.) ou à défaut par voie d'affichage.

### **Article 8.2 – Information individuelle des salariés**

Selon l'article L. 3341-6 du code du travail, tout salarié d'une entreprise proposant un des dispositifs d'épargne salariale (accord d'intéressement, accord de participation, plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises et plan d'épargne pour la retraite collectif) reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de la Société.

Une note d'information est également remise à chaque salarié bénéficiaire, reprenant le texte même du présent accord et l'informant des modalités dans lesquelles les sommes auxquelles il peut prétendre sont mises à sa disposition.

Toute attribution de sommes en application du présent accord d'intéressement fait l'objet d'une fiche, distincte du bulletin de paie visée à l'article 6.2 du présent accord.

## **ARTICLE 9 – PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

---

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient surgir de l'application du présent accord ou de ses avenants se régleront si possible à l'amiable dans les 15 jours ouvrés qui suivent la constatation du litige. L'accord intervenu, fera l'objet d'un procès-verbal de conciliation.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées. A défaut de règlement amiable, acte sera pris du désaccord, le demandeur conservant la possibilité de saisir la juridiction compétente.

## **ARTICLE 10 – REVISION ET DENONCIATION**

---

### **Article 10.1 – Révision**

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient pas plus conformes aux principes ayant servi à son élaboration ou, plus généralement, pour adapter le dispositif aux nouvelles données de l'entreprise. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant doit avoir été signé au cours des six premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité émanant de la DRIEETS.

Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties et déposé à la DRIEETS compétente.

## Article 10.2 – Dénonciation

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires, en application de l'article D. 3313-5 du code du travail. Cette dénonciation ne peut s'appliquer à la période de calcul en cours que si elle survient avant la fin de la première moitié de cette période de calcul.

Dans tous les cas, la dénonciation doit être notifiée à la DRIEETS dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES


---

Dès sa signature, le présent accord sera déposé, au terme de l'article D. 2231-2 du code du travail, à la diligence de l'entreprise en un exemplaire au format électronique (version intégrale du texte signée des parties en PDF) *via* la plateforme de téléprocédure TéléAccords à l'adresse [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr) pour transmission automatique du dossier à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) compétente.

Fait à Paris, le 10 juin 2022.

### **Pour l'Entreprise**

Madame Sylvie Penel  
Directrice du pôle Ressources



### **Pour les salariés**

Cf. procès-verbal de consultation

**ANNEXE 1 : Procès-verbal de consultation des salariés**

## PROCES VERBAL DE RESULTATS

---

Un référendum a été organisé en vue de ratifier le projet d'accord d'intéressement proposé par BPCE SI à ses salariés au titre de l'exercice 2022.

Les salariés consultés sur l'Accord étaient invités à répondre par "oui" ou "non" à la question suivante :

*Souhaitez-vous ratifier le projet d'accord d'intéressement établi par BPCE SI au titre de l'exercice 2022 ?*

La consultation s'est tenue du mercredi 8 juin 2022 à 09h au vendredi 10 juin 2022 à 17h. Les salariés consultés sur l'Accord se sont prononcés individuellement à bulletin secret électronique.

Après dépouillement du scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de salariés dans le personnel : 2496
- Nombre de salariés votant : 2276
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 16
- Nombre de salariés votant OUI : 2223
- Nombre de salariés votant NON : 37

Signatures et qualités des membres du bureau :

**Fjolla KUQI**  
Présidente



**Anna CONNAN**  
Assesseur



**Myriam JEBALI**  
Assesseur

